

Avis de publication

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* (l'« Instruction complémentaire 51-102 »);
- la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (la « Norme canadienne 71-102 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (l'« Instruction complémentaire 71-102 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

La Norme canadienne 51-102 expose les obligations des émetteurs, sauf les fonds d'investissement, en ce qui concerne les états financiers, le rapport de gestion, la notice annuelle, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement

important, les circulaires, les formulaires de procuration et la sollicitation de procurations, l'information sur les titres subalternes et certaines autres questions touchant l'information continue. La Norme canadienne 71-102 prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de certaines autres obligations en faveur de certains émetteurs étrangers. Ces deux règles sont désignées ensemble comme les « règles sur l'information continue »).

Les règles sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, les règles sur l'information continue renvoient, et font appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (la « Norme canadienne 52-107 »). La nouvelle version de cette règle obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un

territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif à la Norme canadienne 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Les modifications des règles sur l'information continue visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai de dépôt du premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification des dispositions actuelles ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Les projets de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 71-102 ainsi que les modifications des instructions complémentaires connexes sont publiés avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les projets de modifications modifiant les règles sur l'information continue des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règles pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;

- les émetteurs qui déposent des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règles sur l'information continue :

- les versions actuelles des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règles pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;

- les versions nouvelles des règles sur l'information continue contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règles pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, les projets de modifications modifiant les règles sur l'information continue contiennent une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 d'appliquer les modifications à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règles pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 peut interpréter toute mention dans la Norme canadienne 51-102 d'une expression définie ou d'une

disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications des règles sur l'information continue pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous avons reçu :

- des mémoires présentés par les trois intervenants dont le nom figure à l'Annexe B, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses;
- des mémoires concernant les projets de modifications de la Norme canadienne 52-107 qui ont été présentés par d'autres intervenants dont le nom figure aux Annexes A et B de l'avis relatif à la Norme canadienne 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications des règles sur l'information continue pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

Obligations relatives aux états financiers pour les acquisitions significatives

Nous avons modifié la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 pour donner effet à la position harmonisée adoptée dans la Norme canadienne 52-107 en ce qui concerne les obligations relatives aux états financiers pour les acquisitions significatives (cette position est décrite dans l'avis relatif à la Norme canadienne 52-107). On retiendra notamment ce qui suit :

- pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3, il n'est plus obligatoire de rapprocher les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées des PCGR de l'émetteur;
- pour les émetteurs non émergents, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur;
- pour les émetteurs émergents, les montants utilisés n'ont pas à être établis selon les PCGR de l'émetteur si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées

sont *i*) établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et *ii*) consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence, et qu'aucun des principes comptables visés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées;

- l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 prévoit désormais que l'émetteur assujéti doit inclure dans les états financiers pro forma *i*) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective et *ii*) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur; les ajustements visés en *i*) étaient auparavant indiqué au paragraphe 5 de l'article 8.7 de l'Instruction complémentaire 51-102;

- les dispositions s'appliqueront en Ontario.

Dans l'Instruction complémentaire 51-102 :

- nous avons fourni davantage d'indications en ce qui concerne les déclarations d'acquisition au paragraphe 2 de l'article 8.2;

- nous avons aussi modifié les paragraphes 5 et 9 de l'article 8.7 pour préciser les types d'ajustements pro forma qu'il peut être nécessaire de faire si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci.

Autres modifications

L'Annexe A contient un résumé détaillé des autres modifications apportées aux textes de septembre 2009. Il s'agit notamment de modifications terminologiques visant à maintenir la cohérence avec la Norme canadienne 52-107.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nb-sc-cvmnb.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6767 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
lrose@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Shaifali Joshi
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8904
sjoshi@osc.gov.on.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance

Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddekg@gov.ns.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

A. Termes et expressions

Nous avons remplacé ou remanié les termes et expressions suivants qui étaient employés dans les textes de septembre 2009. Dans la plupart des cas, le nouveau terme ou la nouvelle expression apportent des éclaircissements et rendent mieux compte des IFRS et des nouvelles Normes canadiennes d'audit.

Ancien terme ou expression	Nouveau terme ou expression
PCGR canadiens	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public L'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » est définie au paragraphe 1 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102.
mentionner que l'opinion de l'auditeur portant sur les états financiers prévus au sous-alinéa <i>i</i> ou l'information financière prévue au sous-alinéa <i>ii</i> a été donnée sans opinion modifiée	mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-alinéa <i>i</i> ou sur l'information financière prévue au sous-alinéa <i>ii</i>
ancien auditeur	prédécesseur
les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter	les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur
produits/produits d'exploitation/ventes nettes/chiffre d'affaires	produits des activités ordinaires

B. Autres modifications

Nous avons aussi apporté les modifications suivantes.

Norme canadienne 51-102

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. 1 de	« date d'acquisition »	Nous avons clarifié la définition en précisant

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
l'art. 1.1		« au sens des PCGR de l'émetteur ».
par. 1 de l'art. 1.1	« entreprise à capital fermé »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 de la Norme canadienne 52-107.
par. 1 de l'art. 1.1	« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
par. 1 de l'art. 1.1	« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
par. 1 de l'art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 de la Norme canadienne 52-107.
par. 1 de l'art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils s'entendent « au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».
par. 1 de l'art. 1.1	« prise de contrôle inversée »	La définition a été remaniée afin qu'elle demeure applicable aux opérations actuellement visées par la Norme canadienne 51-102.
par. 1 de l'art. 8.1	« résultat visé »	<p>Nous avons remplacé l'expression définie « résultat net en vue du critère de significativité » par « résultat visé » pour l'application du critère de significativité.</p> <p>Nous avons remanié la définition du terme comme suit : « le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat ». Cette terminologie correspond à ce qui est utilisé dans les IFRS. Nous avons apporté cette modification pour obtenir le même niveau d'information financière que ce qui est prévu actuellement par la Norme canadienne 51-102.</p>

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par 7 de l'art. 8.3	Application du critère du résultat en cas de perte	Nous avons précisé qu'il faut utiliser la valeur absolue de la perte « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat » dans les cas où l'entreprise ou les entreprises liées ont subi une perte. Cette modification est conforme à la terminologie des IFRS. Nous l'avons apportée pour que le critère de significativité soit appliqué avec le même niveau d'information financière que ce qui est prévu actuellement par la Norme canadienne 51-102.
par. 3.2 de l'art 8.4 et par. 1 de l'art. 8.12	Champ d'application	Nous avons supprimé ces paragraphes car ces articles s'appliqueront en Ontario.
par. 7 de l'art. 8.4	Établissement des états financiers pro forma	Nous avons modifié cet article pour obliger les émetteurs qui établissent des états financiers pro forma à inclure les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective ainsi que les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises liées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.
sous-par. e du par 3 de l'art. 8.10	Compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier	Nous avons supprimé les postes à indiquer dans le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifier et fait renvoi au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 qui précise l'information à fournir.
13.4	Définition de « information financière sommaire »	Nous avons modifié la définition pour exiger la présentation du résultat des activités poursuivies et du résultat net, tous deux attribuables « aux propriétaires de la société mère ». Cette modification vise à obtenir la même information que ce qui est actuellement prévu par le Norme

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
		canadienne 51-102.

Annexe 51-102A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
1.3, 1.4 et 1.5	résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère	<p>Nous avons remplacé « résultat net avant activités abandonnées » par « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ».</p> <p>Cette modification vise à obtenir la même information que ce qui était exigé auparavant par les PCGR canadiens lorsqu'il y a des participations ne donnant pas le contrôle.</p>
1.3, 1.5	Transition	<p>Nous avons remanié les instructions des rubriques 1.3 et 1.5 de l'Annexe 51-102A1 pour préciser qu'il faut indiquer clairement les principes comptables utilisés pour établir l'information financière présentée, si elle a été établie selon les anciens PCGR.</p> <p>Si les données financières présentées n'ont pas été établies conformément aux mêmes principes comptables pendant toutes les périodes, les instructions indiquent désormais qu'il faut analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise, au lieu des changements de principes comptables.</p>
1.3, 1.5, 1.6 et 2.2	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
1.9	opérations entre parties liées	Nous avons remplacé le terme « apparentés » par le terme « parties liées » dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

Instruction complémentaire 51-102

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. 5 de l'art. 8.7	Établissement des états financiers pro forma tenant compte d'acquisitions significatives – Ajustements acceptables	Nous avons remanié les indications pour tenir compte des modifications du paragraphe 7 de l'article 8.4 de la Norme canadienne 51-102.
par. 9 de l'art. 8.7	États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens	Nous avons ajouté des indications pour tenir compte des modifications des Normes canadiennes 52-107 et 51-102.
par. 2 de l'art. 8.9	Dispenses de l'obligation d'inclure les états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise – Conditions des dispenses	Nous avons remplacé les mots « l'état du bénéfice d'exploitation net » par les mots « l'état des résultats d'exploitation » car il s'agit de l'expression généralement utilisée dans la législation en valeurs mobilières.

C. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter certaines dispositions transitoires (articles 14.4 de la Norme canadienne 51-102 et 7.2 de la Norme canadienne 71-102). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires puisque l'article 34 du projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-102 et l'article 13 du projet de modifications modifiant la Norme canadienne 71-102 prévoient que les modifications ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté aux projets de modifications modifiant les règles sur l'information continue une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 d'appliquer les modifications à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu des règles pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Le paragraphe 9 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire 51-102 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 peut interpréter toute mention dans la Norme canadienne 51-102 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Annexe B

Liste des intervenants, résumé des commentaires et réponses

Liste des intervenants

Société	Nom
ATCO Ltd. et Canadian Utilities Limited	Brian R. Bale
TransAlta Corporation	Kevin Morris
Enerplus Resources Fund	Robert J. Waters

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		
1.	Prolongation du délai de dépôt	<p>Trois intervenants étaient en faveur de la prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier trimestre.</p> <p>Un intervenant a recommandé d'offrir la prolongation de 30 jours pour tous les trimestres de l'exercice d'adoption en raison de l'augmentation du volume d'information sous le régime des IFRS.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur soutien.</p> <p>Nous estimons toujours qu'une prolongation de 30 jours du délai de dépôt pour le premier trimestre est appropriée, étant donné que l'établissement et l'approbation des premiers états financiers en IFRS prendra plus de temps. De même, nous estimons toujours que les délais de dépôt des périodes comptables suivant le basculement aux IFRS sont raisonnables et appropriés.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
2.	Information annuelle choisie	Un intervenant a recommandé que l'information annuelle choisie présentée dans le rapport de gestion ne couvre que deux exercices et non trois pour tenir compte du passage aux IFRS. Il a affirmé que cela serait conforme aux obligations imposées par la SEC.	<p>Nous estimons qu'une analyse des tendances sur trois exercices dans le rapport de gestion fournit de l'information utile. Conformément aux obligations relatives aux états financiers prévues par la Norme canadienne 52-107, l'information du plus ancien des trois exercices n'a pas à être en IFRS.</p> <p>Dans la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, nous avons remanié les instructions des rubriques 1.3 et 1.5 pour préciser que les émetteurs devraient indiquer les principes comptables selon lesquels les données financières ont été établies et que, si les données fournies n'ont pas été établies selon les mêmes principes pendant toutes les périodes, l'analyse devrait porter sur les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise.</p>

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. Le paragraphe (1) de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifié :

1° dans la définition de « action ordinaire », par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° dans la définition de « action privilégiée », par le remplacement des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

3° par l'insertion, après le texte anglais de la définition de « ancien exercice », de la suivante :

« “operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs; »;

4° par le remplacement de la définition de « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

5° par l'insertion, après la définition de « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *c* de la définition de « émetteur émergent », des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

7° par le remplacement de la définition de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

8° par le remplacement de la définition de « information financière prospective » par la suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; »;

9° par l'insertion, après la définition de « information financière prospective », de la suivante :

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs; »;

10° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications; »;

11° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « marché américain », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*; »;

12° par l'insertion, après la définition de « membre de la haute direction », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

13° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;

14° par le remplacement de la définition de « PCGR américains » par la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »

15° par le remplacement de la définition de « PCGR de l'émetteur » par la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

16° par le remplacement de la définition de « perspectives financières » par les suivantes :

« « perspectives financières » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques

et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

17° par le remplacement de la définition de « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« « prise de contrôle inversée » : l'une des opérations suivantes :

a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

18° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « procuration », de la suivante :

« “publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*; »;

19° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

20° par le remplacement de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat opérationnel » : les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

21° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies »;

22° par le remplacement de la définition de « titre coté » par la suivante :

« « titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché*; »;

23° dans la définition de « titre subalterne », par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », et, dans l'alinéa c, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat ».

2. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. États financiers annuels comparatifs et audit

1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

3. Les articles 4.3 à 4.8 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4.3. Rapport financier intermédiaire

1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire.

2.1) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées à l'alinéa *a* conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées à l'alinéa *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

d) déposer le rapport financier retraité visé à l'alinéa *c* dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés à l'alinéa *b*.

« 4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

« 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

« 4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion

correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon cette règle comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

« 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.

2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

« 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

a) la décision de l'émetteur assujetti de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujetti;

e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujetti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujetti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 3, 6, 9 ou 12

mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

- b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :
 - i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;
 - ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;
 - c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;
 - ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;
 - B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
 - C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.
 - d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. ».

4. L'alinéa *h* de l'article 4.9 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels ».

5. L'article 4.10 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 2 :
 - a) par la suppression, dans l'alinéa *a*, du mot « il »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « les états financiers intermédiaires visés » par les mots « chaque rapport financier intermédiaire visé »;
- 2° dans l'alinéa *c* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « notes du rapport financier intermédiaire ».

6. L'article 4.11 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.11. Changement d'auditeur

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :
 - « cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujetti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujetti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur :

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si l'alinéa a ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujetti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujetti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;

b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujetti;

c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;

d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujetti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujetti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujetti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujetti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire,

dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés au sous-alinéa *a)i* des paragraphes 5 et 6;

b) la lettre visée à la division *a)ii)B* du paragraphe 5, si l'émetteur assujetti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la division *a)iii)B* du paragraphe 6;

c) la lettre visée à la division *a)ii)B* du paragraphe 6, si l'émetteur assujetti l'a reçue;

d) la lettre mise à jour visée à la division *a)iii)B* du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujetti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

« nouvel auditeur » : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

« période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

b) la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée à l'alinéa *a* ;

« prédécesseur » : l'auditeur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période

pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés à l'alinéa *b*, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés à l'alinéa *b* dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujetti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;

ii) demander au prédécesseur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujetti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la division *a)ii)* B s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujetti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;

ii) demander au nouvel auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

iii) demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la division *a)ii)B* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la division *a)ii)B* du paragraphe 5;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux divisions *a)ii)B* et *a)iii)B* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu du sous-alinéa *b)iv* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;

b) si le prédécesseur :

i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

c) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

d) si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;

D) si l'émetteur assujetti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;

iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :

A) une description de la question;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « conventions » par le mot « méthodes ».

8. Les articles 5.1 à 5.7 de la règle sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

« 5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;
- b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

« 5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

- a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- b) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- c) les immobilisations incorporelles liées au développement;
- d) les frais généraux et les frais d'administration;
- e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux alinéas a à d.

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

- a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;
- b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

« 5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujéti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

- a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;
- b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujetti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

« 5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

« 5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.

2) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur *la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujetti*.

4) L'émetteur assujetti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

« 5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur assujetti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

9. L'article 5.8 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion », « ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, », « ou du supplément au rapport de gestion » et « ou au supplément au rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, du mot « on » par le mot « at »;

3° dans l'alinéa *a* du paragraphe 5, par le remplacement des mots « la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, » par les mots « dans le rapport de gestion la décision »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 6, du mot « on » par le mot « at ».

10. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans l'alinéa *b*, des mots « , le formulaire 10-KSB »;

2° par la suppression, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, des mots « , son formulaire 10-KSB ».

11. L'article 8.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « acquisition », des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

2° par l'addition, après la définition de « entreprise », de la suivante :

« « résultat visé » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat. ».

12. L'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date ».

13. L'article 8.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition. »;

2° par le remplacement des alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 par les suivants :

« *b*) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

c) le critère du résultat : le résultat visé calculé conformément au sous-alinéa *i* excède 20 % du résultat visé calculé conformément au sous-alinéa *ii* :

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.

4.2) Pour l'application de l'alinéa *b* des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants :

a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 7, des mots « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat »;

6° par le remplacement des paragraphes 8 à 14 par les suivants :

« 8) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

9) Pour l'application de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes.

11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de

significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises liées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises liées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises liées doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti.

13.1) L'alinéa *a* du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes :

i) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

b) aucun des principes comptables visés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées visées aux paragraphes 2 et 4.

14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises liées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités

de l'entreprise et des entreprises reliées conformes à l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités. »;

7° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 15, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

14. L'article 8.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.4. États financiers à fournir pour les acquisitions significatives

1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa a;

c) les notes des états financiers.

2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé à l'alinéa b du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé à l'alinéa b du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée au sous-alinéa i et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise.

3.1) Lorsque l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants :

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes des états financiers.

4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise ou les entreprises liées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujetti immédiatement avant l'acquisition;

b) (supprimé)

c) l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises liées :

A) 45 jours;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises liées qui seraient inclus s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3.

5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la division A de cette disposition ou du sous-alinéa *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la division A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la division A de cette disposition ou du sous-alinéa *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises liées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée à l'alinéa *a* du paragraphe 3;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés à l'alinéa *b*.

6) Malgré l'alinéa *a* et les divisions B des sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujetti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la division B du sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 5, selon le cas.

7) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard de l'alinéa *f* :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises liées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti, en additionnant les résultats d'une période

intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément dans l'alinéa *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée à l'alinéa *c* est facultatif.

8) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

15. L'article 8.6 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net;

c) l'information financière fournie en vertu de l'alinéa *b* pour le dernier exercice doit :

i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

ii) soit avoir été auditée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* d'où provient l'information financière prévue à l'alinéa *b*;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue à l'alinéa *b* a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-alinéa *i* ou sur l'information financière prévue au sous-alinéa *ii*. ».

16. L'article 8.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « interim financial statements » par les mots « an interim financial report »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 3, des mots « afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

17. L'article 8.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression « résultat opérationnel » par l'expression « résultat visé » pour l'application de l'alinéa *c* des paragraphes 2 et 4 de cet article. »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression de l'alinéa *d*;

b) par le remplacement des alinéas *e* et *f* par les suivants :

« *e)* la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité; »;

c) par l'insertion, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *g* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

3° dans l'alinéa *a* du paragraphe 4, par l'insertion, après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires » et par le remplacement des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel ».

18. L'article 8.11 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement des mots « un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA » par les mots « des investissements multiples dans la même entreprise ».

19. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

2° par l'insertion, à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 9, des mots « ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de cet article; ».

20. Le paragraphe 3 de l'article 10.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

21. L'article 10.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation inscrites » par les mots « titres de capitaux propres inscrits ».

22. L'article 11.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs » par les mots « sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives ».

23. L'alinéa *b* de l'article 11.5 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « rétroactive » par le mot « rétrospective » et du mot « convention » par le mot « méthode ».

24. L'article 13.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 3, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

25. L'article 13.4 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de la définition de « garant filiale », du mot « and »;

b) par le remplacement de la définition de « information financière sommaire » par la suivante :

« « information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

- a) les produits des activités ordinaires;
- b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;
- c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;
- d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

- i) l'actif courant;
- ii) l'actif non courant;
- iii) le passif courant;
- iv) le passif non courant; »;

c) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance »;

ii) par la suppression, à la fin du texte anglais de l'alinéa *d*, du mot « and »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 1.1, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

b) dans l'alinéa *g* :

i) par le remplacement des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels »;

ii) par l'insertion, dans la division A du sous-alinéa *i* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-alinéa *i*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4° par le remplacement de la phrase introductive de l'alinéa *c* du paragraphe 2.1 par la suivante :

« *c*) l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états financiers annuels consolidés déposés en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe

2 ou de la division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : »;

5° par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2.2 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires ».

26. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.2, des suivants :

« 14.3. Dispositions transitoires – Rapport financier intermédiaire

1) Malgré l'article 4.4 et l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé dans le délai suivant :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 75^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphe 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 1;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujetti peut envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 1;

b) un délai de dix jours à compter de la date prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ou *b* de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujéti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent que si l'émetteur assujéti remplit les conditions suivantes :

a) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* ou aux IFRS;

b) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012. ».

27. L'Annexe 51-102A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans l'alinéa *a*, par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière » et des mots « des bénéfices » par les mots « du résultat net »;

b) dans l'alinéa *d*, par le remplacement du mot « connu » par le mot « connues »;

c) dans l'alinéa *f*, par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) par le remplacement des alinéas *g* et *h* par les suivants :

« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. »;

e) par la suppression du sous-alinéa *i*;

f) dans l'alinéa *m* :

i) par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Companion Policy 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

g) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'alinéa *n* par le suivant :

« (n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Companion Policy 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner. »;

h) dans l'alinéa *o*, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

i) par l'addition, après l'alinéa *o*, du suivant :

« p) Emploi du terme « situation financière »

Dans la présente annexe, le terme « situation financière » désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 1.1, par l'insertion, après les mots « états financiers », du mot « annuels » et par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) par le remplacement des rubriques 1.2 et 1.3 par les suivantes :

« 1.2. Performance globale

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

a) les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;

b) les autres secteurs de l'entreprise :

i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits des activités ordinaires, le résultat net ou les besoins de trésorerie;

ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;

c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;

d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;

e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

i) *Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.*

ii) *L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.*

iii) *Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.*

« 1.3. Information annuelle choisie

1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les trois derniers exercices :

- a) le total des produits des activités ordinaires;
- b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;
- c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;
- d) l'actif total;
- e) le passif financier non courant;
- f) les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.

INSTRUCTIONS

i) *Pour chacun des trois derniers exercices, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.*

ii) *Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les trois exercices, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;*

c) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Résultats d'exploitation** » par les mots « **Analyse des activités** »;

ii) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation » par les mots « le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter »;

iii) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation » par les mots « du total des produits des activités ordinaires »;

iv) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « marge bénéficiaire brute » par les mots « marge brute »;

v) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

vi) par le remplacement, dans l'alinéa *e*, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

vii) par le remplacement, dans l'alinéa *f*, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

viii) par le remplacement des alinéas *g* et *h* par les suivants :

« *g*) les engagements, évènements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

h) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère; »;

d) dans la rubrique 1.5 :

i) par le remplacement, des alinéas *a* à *c* par les suivants :

« *a*) le total des produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action. »;

ii) dans l'instruction *iii* :

A) par l'insertion, dans la division *G* et après les mots « *des produits* », des mots « *des activités ordinaires* »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais de la division *J*, des mots « *cash flow* » par les mots « *cash flows* »;

C) par le remplacement de la division *K* par le suivant :

« *K*) pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société; »

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par les suivantes :

« iv) Pour les huit derniers trimestres, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

v) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les huit trimestres, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

e) dans la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement de l'alinéa f par le suivant :

« f) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa i de l'alinéa h, des mots « le versement » par les mots « les distributions ou versements »;

iii) dans l'instruction ii :

A) dans la division A, par le remplacement du mot « *bénéfice* » par le mot « *résultat net* »;

B) par le remplacement de la division B par le suivant :

« B) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action. »;

iv) dans l'instruction iv :

A) par le remplacement des mots « *du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie* » par les mots « *de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie* »;

B) dans le tableau, par le remplacement des mots « *Obligation à long terme* » par le mot « *Dettes* », par le remplacement des mots « *Location-acquisition* » par les mots « *Location-financement* », par le remplacement des mots « *Location-exploitation* » par les mots « *Location simple* » et par la suppression des mots « *à long terme* »;

v) par le remplacement de la note 2 au tableau par la suivante :

« (2) L'expression « *autres obligations* » désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société. »;

f) dans la rubrique 1.7 :

i) dans le sous-alinéa iii de l'alinéa a, par le remplacement des mots « *d'aménagement* » par les mots « *de développement* »;

ii) dans l'instruction ii, par le remplacement des mots « *d'aménagement* » par les mots « *de développement* »;

g) dans la rubrique 1.8 :

i) dans le premier paragraphe, par le remplacement des mots « *les résultats d'exploitation* » par les mots « *la performance financière* »;

ii) dans l'alinéa c du deuxième paragraphe et après les mots « les produits », par l'insertion des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement de la division D de l'instruction i par le suivant :

« D) des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement. »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction iv, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

h) par le remplacement de la rubrique 1.9 par la suivante :

« 1.9 Opérations entre parties liées

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les personnes liées, en identifiant ces dernières;

B) l'objectif commercial de l'opération;

C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération. »;

i) dans la rubrique 1.10, par le remplacement des mots « les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, » par les mots « la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, »;

j) dans la rubrique 1.11, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

k) dans la rubrique 1.12 :

i) par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « ses résultats d'exploitation, » par les mots « sa performance financière »;

ii) par le remplacement de l'alinéa e par le suivant :

« e) indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter. »;

iii) dans la division B de l'instruction i, par le remplacement des mots « *ses résultats d'exploitation* » par les mots « *sa performance financière* »;

l) par le remplacement de la rubrique 1.13 par la suivante :

« 1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire la méthode comptable adoptée et la méthode d'application;

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs méthodes comptables acceptables :

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de telles méthodes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la

méthode comptable, expliquer la décision concernant la méthode comptable à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée à l'alinéa b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. »;

- m) dans la rubrique 1.14 :
 - i) dans l'alinéa d, par le remplacement du mot « bénéfices » par le mot « produits »;
 - ii) dans l'alinéa e, par le remplacement des mots « dans les résultats de l'exercice » par les mots « en résultat net pour l'exercice »;
 - iii) dans l'instruction ii, par le remplacement des mots « aux résultats d'exploitation » par les mots « à la performance financière »;
 - iv) dans l'instruction iii, par le remplacement des mots « des bénéfices futurs » par les mots « du résultat net futur »;
 - v) dans l'instruction iv, par le remplacement du mot « bénéfices » par le mot « produits des activités ordinaires » et du mot « rattachées » par le mot « rattachés »;
- n) dans l'alinéa b de la rubrique 1.15 :
 - i) par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;
 - ii) par le remplacement du sous-alinéa iii par le suivant :
 - « iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative. »;
- o) dans la rubrique 2.2 :
 - i) par le remplacement de l'alinéa a par le suivant :
 - « a) un commentaire sur l'analyse :
 - i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;
 - i.i) une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;
 - ii) des variations de la performance financière et des éléments de résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère qui ne découlent pas des activités poursuivies;
 - iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie; »;
 - ii) dans les instructions i et vii, par le remplacement, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par la suivante :

« *iv*) En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire. ».

28. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans l'alinéa *c*, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) dans l'alinéa *d*, par le déplacement des mots « (applicables à votre société ou à certaines personnes) » après le mot « sanction »;

c) dans l'alinéa *e*, par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) dans l'alinéa *g* :

i) par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Companion Policy 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

e) dans le texte anglais de l'alinéa *h*, par l'insertion, après les mots « Companion Policy 51-102 », des mots « for further guidance »;

f) par le remplacement de l'alinéa *i* par le suivant :

« *i*) **Entités ad hoc**

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités. »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 1.1, par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) dans les instructions de la rubrique 3.2 :

i) par le remplacement l'instruction *ii* par le suivant :

« *ii*) les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société; »;

ii) dans la division *B* de l'instruction *iii*, par le remplacement des mots « *un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés* » par les mots « *des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés* »;

c) dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter : »;

ii) dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires, exprimé » par les mots « les produits des activités ordinaires, exprimés » et des mots « des produits consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires consolidés »;

iii) dans la division *A* du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a*, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

iv) dans l'alinéa *h*, par l'insertion des mots « à présenter » après le mot « secteur »;

v) dans l'alinéa *k*, par le remplacement du mot « bénéfice » par les mots « résultat net »;

vi) par le remplacement de l'alinéa *m* par le suivant :

« m) **Établissements à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger; »;

d) dans la rubrique 5.3 :

i) dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « le bénéfice et les pertes » par les mots « le résultat net »;

ii) dans le paragraphe 2.1, par le remplacement des mots « vérifiés » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « l'audit »;

iii) dans le paragraphe 6, par la suppression de « , 10-KSB »;

e) dans la rubrique 5.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société. »;

ii) dans l'instruction *i*, par le remplacement des mots « *d'aménagement* » par les mots « *de développement* »;

f) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **or** » par le mot « **and** »;

ii) dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « le dividende ou la distribution en espèces déclaré » par les mots « les dividendes ou les distributions en espèces déclarés »;

g) dans les instructions de la rubrique 7.3, par le remplacement des mots « *de dérivés* » par les mots « *d'instruments dérivés* »;

h) dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, par l'insertion des mots « ni négociée sur un tel marché » après les mots « marché canadien »;

i) par le remplacement du paragraphe 2.1 de la rubrique 16.2 par le suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs ».

j) dans la rubrique 18.1, par le remplacement des mots « à base de titres de participation », « d'un vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « fondés sur des titres de capitaux propres », « d'un auditeur » et « de l'auditeur »;

k) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

29. L'Annexe 51-102A4 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans l'alinéa *e* :

i) par l'insertion, à la fin du texte anglais et après les mots « Companion Policy 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) dans le texte anglais de l'alinéa *f*, par l'insertion, après les mots « Companion Policy 51-102 », des mots « for further guidance »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 2.2

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par la suppression des instructions;

b) dans la rubrique 2.3, par le remplacement des mots « contrepartie conditionnelle » par les mots « contrepartie éventuelle »;

c) dans la rubrique 2.4, par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

d) dans la rubrique 3 :

i) dans l'intitulé, par l'insertion des mots « **ou autre information** » après les mots « **États financiers** »;

ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

30. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans l'alinéa *d* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « section 1.4 of National Instrument 51-102 » par les mots « section 1.4 of Companion Policy 51-102 for further guidance »;

ii) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) dans le texte anglais de l'alinéa *e*, par l'insertion, après les mots « Companion Policy 51-102 », des mots « for further guidance »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 9 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base de titres de participation » par les mots « fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

iii) dans l'instruction *ii* de la rubrique 9.3, par le remplacement des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* » et par la suppression des mots « (*voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions*) »;

b) dans la rubrique 12, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

c) dans la rubrique 14.1, par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;

d) dans la rubrique 14.2, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs

mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. »;

e) dans l'alinéa c de la rubrique 15.1, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

f) dans la rubrique 16.2, par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers ».

31. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1.2 :

a) par le remplacement des définitions de « attribution à base d'actions » et de « attribution à base d'options » par les suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

« « attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options; »;

b) par le remplacement, dans la définition de « date d'attribution », des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

c) par le remplacement de la définition de « plan incitatif à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*; »;

d) par le remplacement de la définition de « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres; »;

2° dans le commentaire 1 du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, par le remplacement des mots « *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, ou conformément au Manuel de l'ICCA* » par les mots « *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

3° dans le paragraphe 4 de la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « bénéfice par action » par les mots « résultat par action »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées. »;

5° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant » :

« 3.1. Tableau sommaire de la rémunération

1) Malgré l'alinéa a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions fondées sur des actions (\$) (d)	Attributions fondées sur des options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (f)		Valeur du régime de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3 à 5 par les suivants :

« 3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution la date d'attribution pour l'exercice visé.

4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. *Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.*

2. *La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière à la date d'attribution (la « juste valeur de l'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous. Cette valeur pourrait différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.*

3. *Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.*

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. *Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) pourrait différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.*

5. *Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binominal sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.*

6. *Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.*

7. *La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options. »;*

c) dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

d) par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé. »;

e) dans le paragraphe 10 :

i) par le remplacement de l'alinéa *f* par le suivant :

« *f)* Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e). »;

ii) dans l'alinéa *g*, par le remplacement des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

iii) dans l'alinéa *h*, par le remplacement des mots « plans de retraite à cotisations déterminées » par les mots « régimes de retraite à cotisations définies » et des mots « plans non enregistrés » par les mots « régimes non enregistrés »;

6° dans la rubrique 3.2, par le remplacement des mots « d'attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « d'attributions fondées sur des actions ou des options »;

7° dans le texte anglais de la rubrique 3.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base d'options » et « à base d'actions » par, respectivement, les mots « fondée sur des options » et « fondée sur des actions », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° dans la rubrique 4.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « autre qu'à base d'actions » par les mots « non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans les commentaires, par le remplacement des mots « *attributions à base d'actions* » par les mots « *attributions fondées sur des actions* » et du mot « *objectif* » par le mot « *objectifs* »;

10° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 5 par le suivant :

« Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Tableau des régimes à prestations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Années décomptées (nbre)	Prestations annuelles payables(\$)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)
		À la fin de l'exercice	À 65 ans				
(a)	(b)	(c1)	(c2)	(d)	(e)	(f)	(g)
Chef de la							

direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunératoires, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunératoires. Inclure tous les éléments non rémunératoires, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice. ».

12° par le remplacement des rubriques 5.2 et 5.3 par les suivantes :

« 5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

« 5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

- *les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;*

- *les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;*

- *les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;*

- *les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées. »;*

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de la rubrique 5.2, des mots « National Instrument 52-107 » par les mots « National Instrument 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards »;

14° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa a du paragraphe 1, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « attributions fondées sur des actions ou des options »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

16° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribution à base d'actions », « attributions à base d'actions », « attribution à base d'options », « attributions à base d'options » et « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par, respectivement, les mots « attribution fondée sur des actions », « attributions fondées sur des actions », « attribution fondée sur des options », « attributions fondées sur des options » et « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

17° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite », compte tenu des adaptations nécessaires.

32. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

33. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

34. La présente règle ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

35. Malgré l'article 34, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues par la présente règle à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

36. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports ».

2. L'article 1.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) **Termes comptables** – La règle emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « *associate* » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « *associate* » dans la règle et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de

procurations) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 1.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « s'adresser » par les mots « vous adresser ».

4. L'article 1.7 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 1.7. Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans la Norme canadienne 52-110 sur *le comité d'audit*. ».

5. L'article 1.8 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 1.8. Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu de la règle sont tenus de se conformer à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

a) les états financiers;

b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 de la règle;

c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 de la règle;

d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 de la règle.

La Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers. ».

6. L'article 3.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.2. Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*. ».

7. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

8. L'article 3.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 de la règle prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 de la règle s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes. ».

9. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

10. L'article 3.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes :

« Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 de la règle. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances

inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers. ».

11. L'article 3.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « aux fins de la comptabilité »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers ».

12. L'article 3.10 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires, et par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

13. L'intitulé de la partie 4 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion des mots « **ET PRÉSENTATION** » après le mot « **COMMUNICATION** ».

14. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **des résultats financiers** » par les mots « **de l'information financière** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. »;

3° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Norme canadienne 52-107 » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

15. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion des mots « canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public » après « PCGR ».

16. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« **4.3. Présentation de l'information financière**

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions de la règle (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 de la règle). ».

17. L'article 4A.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA. »;

2° par le remplacement de la troisième phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net. ».

18. L'article 4A.9 de cette instruction complémentaire est abrogé.

19. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de l'intitulé et de la première phrase par ce qui suit :

« 5.2. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 de la règle, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. ».

20. L'article 5.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 de la règle, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci. ».

21. L'article 5.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 de la règle, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits se rapproche des produits prévisionnels » par les mots « produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « des bénéfices, des pertes » par les mots « du bénéfice, de la perte ».

23. L'article 8.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – Il est rappelé aux émetteurs assujettis que la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 de la règle. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels ».

24. L'article 8.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « résultat tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au moment de l'acquisition » par les mots « à la date d'acquisition »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

d) dans le texte de la version anglaise, par le remplacement des mots « business acquisition or report » par les mots « business acquisition report »;

2° par le remplacement du le paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** – Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 de la règle dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

La Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle: si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, cet alinéa prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

L'alinéa *b* du paragraphe 13 de l'article 8.3 de la règle s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion du mot « annuels » après les trois premières occurrences des mots « états financiers »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** – Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 de la règle). »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 de la règle, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises liées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujetti à l'entreprise ou aux entreprises liées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition. »;

6° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats » par les mots « comptes de résultat ».

25. L'article 8.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

2° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé consolidé ».

26. L'article 8.5 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le paragraphe 11 de l'article 8.3 de la règle explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujéti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. »;

3° par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités ».

27. L'article 8.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) dans l'alinéa *a*, par le remplacement du mot « vérifier » par le mot « auditer »;

b) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*. »;

2° dans le paragraphe 5, par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

28. L'article 8.7 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

c) par la suppression des mots « des postes extraordinaires ou »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **Bilan et état des résultats** » par les mots « **État de la situation financière** »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « état des résultats » par les mots « état du résultat global »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus à l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 8.4 de la règle:

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés à l'alinéa b ci-dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à

capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation. »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

6° dans le paragraphe 7 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **d'états financiers intermédiaires antérieurs** » par les mots « **d'un rapport financier intermédiaire antérieur** »;

b) dans le texte anglais, par le remplacement des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

7° dans le texte anglais du paragraphe 8, par le remplacement des mots « these statements » par les mots « these financial statements »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** – L'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujettis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et

qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle étaient présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 de la règle exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* l'état de la situation financière de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujetti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;
- iv)* un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-alinéas *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* le compte de résultat de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;
- iv)* un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-alinéas *i* à *iii*. ».

29. L'article 8.7.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

30. L'article 8.8 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 8.8. Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolifère ou gazéifère

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujéti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 de la règle lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 % du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur assujéti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujéti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole. ».

31. L'article 8.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « auditer » et « l'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats vérifiés » par les mots « états du résultat global audités »;

c) par le remplacement des mots « états des flux de trésorerie » par les mots « tableaux des flux de trésorerie »;

d) par le remplacement des mots « l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié » par les mots « l'état des résultats d'exploitation audité »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « entité privée » par les mots « entité à capital fermé ».

32. L'article 8.10 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 8.10. Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus. ».

33. L'article 11.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « convention comptable » par les mots « méthode comptable ».

34. L'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 12.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

35. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des coordonnées des autorités en valeurs mobilières du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon par les suivantes :

« Legal Registries Division

Ministère de la Justice, Nunavut

P.O. Box 1000 – Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« Bureau des valeurs mobilières

Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest

P.O. Box 1320

1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon**
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières ».

36. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 13, de la suivante :

« PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1. Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la règle pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

37. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière ».

38. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

39. Malgré l'article 37, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 71-102
SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES
DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par l'insertion, après la définition de « émetteur étranger visé », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « exercice de transition », du mot « a » après le mot « of »;

4° par le remplacement de la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de « notice annuelle », des mots « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de « règles d'information étrangères » par le suivant :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de l'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 de la présente règle;

e) il se conforme à la Norme canadienne 52-107 *sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa *c*. ».

4. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4.7 de cette règle est modifié par la suppression des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans la Norme canadienne 61-101 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors*

d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;

c) il se conforme à l'article 3.2 de la présente règle;

d) il se conforme à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés à l'alinéa b. ».

7. L'article 5.15 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans la Norme canadienne 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères » par les mots « règles étrangères sur l'information à fournir ».

9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

- 10.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* ».
- 11.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière ».
- 12.** Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».
- 13.** La présente règle ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- 14.** Malgré l'article 13, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues par la présente règle à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
- 15.** La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR *LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS*

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

2. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6 » et des mots « et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 de la règle ».

3. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « Form 20 on SEDAR » par les mots « Form 20F on SEDAR ».

4. L'article 6.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateurs » et « de vérification » par, respectivement, les mots « auditeurs » et « d'audit »;

2° par la suppression des mots « à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, » et « ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 7, de la suivante :

« PARTIE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

8.1. Disposition transitoire

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la règle pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en*

matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Malgré l'article 6, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.